

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 016-2019/ARMP/CRD DU 28 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
JOHNSON ADODO KOUDJO CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET
N° 06/2018/MUHCV/DGIEU/SP-PIDU DU 02 OCTOBRE 2018
DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE
DE VIE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN SPECIALISTE EN SUIVI
ET EVALUATION POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT
PERMANENT DU PROJET D'INFRASTRUCTURES ET
DE DEVELOPPEMENT URBAIN AU TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du sieur JOHNSON Adodo Koudjo datée du 24 janvier 2018 et enregistrée le 25 janvier 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0170 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0161/ARMP/DG/DRAJ datée du 29 janvier 2019, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 091/MUHCV/CAB/PRMP/PIDU du 31 janvier 2019 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0222, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 009-2019/ARMP/CRD du 1^{er} février 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du sieur JOHNSON Adodo Koudjo en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la manifestation d'intérêt sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a lancé le 02 octobre 2018, une procédure de sélection d'un ou d'une spécialiste en suivi et évaluation du projet d'infrastructures et de développement urbain au Togo pour le compte du secrétariat permanent dudit projet.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations fixées au 17 octobre 2018 à 10 heures, la Commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert les manifestations d'intérêt de treize (13) consultants dont celles des sieurs JOHNSON Adodo Koudjo, OGOUMA Komivi et LOUKA Masséti.

Après l'évaluation des manifestations d'intérêt, les consultants ci-dessus cités ont obtenu chacun 100 points et ont donc été classés les trois meilleurs dans l'ordre du mérite.

La méthode de sélection est fondée exclusivement sur la comparaison des qualifications des consultants en conformité avec le règlement de la Banque mondiale de juillet 2016 révisé en septembre 2017.



En application de cette méthode de sélection, l'autorité contractante a, à l'issue du classement des manifestations d'intérêt, retenu le sieur LOUKA Masséti qui, selon elle, dispose de l'expérience la plus récente en matière de gestion des projets financés par la Banque mondiale.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et la Banque mondiale, respectivement par lettre n° 3989/MEF/DNCMP/DSMP du 30 novembre 2018 et courriel du 13 décembre 2018, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a, par mail daté du 10 janvier 2019, informé tous les consultants, y compris le sieur JOHNSON Adodo Koudjo desdits résultats et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt.

Non satisfait, le sieur JOHNSON Adodo Koudjo a, par requête datée du 24 janvier 2019 enregistrée le 25 janvier 2019 sous le numéro 0170, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS

Le nommé JOHNSON Adodo Koudjo soutient à l'appui de son recours :

- que suite à son recours gracieux introduit auprès de l'autorité contractante, aucun élément objectif qui démontre que son concurrent est le consultant le plus expérimenté pour l'exécution de la mission projetée ne lui a été fourni ;
- qu'il a travaillé, au cours des cinq (05) dernières années, en tant que chargé du suivi et évaluation sur plusieurs projets similaires et financés par la Banque mondiale dont le Projet de développement urbain (PDU) et le Projet d'urgence de réhabilitation des infrastructures et des services électriques (PURISE) ;
- qu'il voudrait rappeler au Comité qu'il cumule plus de 25 ans d'expérience professionnelle générale dont 20 ans en continue en matière d'opérations d'infrastructures urbaines et a reçu lors de l'exécution du projet PURISE au Togo, un renforcement de capacités en matière de suivi évaluation en 2015 à Paris ;
- qu'en se fondant sur toutes ces expériences similaires qu'il a cumulées jusqu'à présent, il estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation des manifestations de l'AMI et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.



LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que contrairement aux allégations du requérant, l'attributaire provisoire a été sélectionné conformément aux procédures nationales de passation des marchés publics et au règlement de passation des marchés pour les emprunteurs de la Banque mondiale qui est le bailleur du projet ;
- que ce dernier a été désigné parce qu'il possède plus d'expériences que tous les autres consultants qui se sont manifestés ;
- qu'en effet, le sieur LOUKA Masséti a été à plusieurs reprises spécialiste en suivi et évaluation sur des projets financés par les partenaires techniques et financiers (PTF) dont la Banque mondiale ;
- qu'il a été expert en suivi et évaluation sur le Projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) et occupe présentement le même poste sur le Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM) depuis janvier 2017 qui sont tous financés par la Banque mondiale;
- que s'agissant du requérant, il a été spécialiste en suivi et évaluation du Projet de développement urbain (PDU) qui s'est achevé depuis 2002 et le dernier poste similaire qu'il a occupé était sur le projet PURISE qui s'est achevé le 30 juin 2016 ;
- que de toute évidence, le sieur LOUKA Masséti possède les expériences les plus récentes dans le suivi et évaluation des projets financés par les PTF, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à le retenir ;
- qu'elle rappelle que le rapport d'évaluation a reçu aussi bien l'avis de non objection de la DNCMP que celui de la Banque mondiale ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du requérant et d'ordonner la poursuite du processus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de disqualification du requérant de l'attribution de la mission.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché le sieur LOUKA Masséti au motif que ce dernier, en plus d'avoir obtenu un score de 100 points tout comme deux de ses concurrents, est celui qui dispose des expériences les plus récentes en matière de suivi et évaluation des projets financés par la Banque mondiale ;

 

Considérant que le consultant JOHNSON Adodo Koudjo conteste cette décision de la sous-commission d'analyse en mettant en exergue ses longues expériences en matière de suivi et évaluation de projets similaires ;

Considérant que suivant les termes de l'AMI sus-indiqué, l'évaluation des manifestations reçues devra être faite conformément au nouveau Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'investissement ;

Considérant qu'aux termes du point 7.35 du règlement sus-cité, les consultants sélectionnés pour être employés par l'emprunteur seront les candidats les plus expérimentés et les plus qualifiés et seront pleinement capables d'exécuter la mission ; que le même point dudit règlement précise que l'évaluation sera fondée sur les qualifications et l'expérience en rapport avec la mission ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, il a été procédé à l'examen des manifestations d'intérêt des consultants en lice, notamment celles des sieurs LOUKA Masséti et JOHNSON Adodo Koudjo ainsi que les conclusions du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt soumises ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, ensemble avec le rapport d'évaluation, que les trois (03) consultants en lice disposent effectivement des expériences pertinentes et des capacités requises pour exécuter la mission projetée et ont obtenu chacun un score de 100/100 points ;

Que face à l'égalité parfaite des candidats devant laquelle elle s'est retrouvée et devant désigner un attributaire pour la réalisation de la mission en vue de la satisfaction de ses besoins, l'autorité contractante s'est fondée sur le caractère récent des expériences des consultants pour les départager ; que ce faisant, elle n'a pas méconnu la réglementation relative aux marchés publics.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du sieur JOHNSON Adodo Koudjo non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 009-2019/ARMP/CRD du 1^{er} février 2019 ainsi que la poursuite de la procédure d'avis à manifestations d'intérêt n° 06/2018/MUHCV/DGIEU/SP-PIDU du 02 octobre 2018.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du sieur JOHNSON Adodo Koudjo non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 009-2019/ARMP/CRD du 1^{er} février 2019 ainsi que la poursuite de la procédure d'avis à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au sieur JOHNSON Adodo Koudjo, au ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU